

BGer 5A 17/2014 vom 15. Mai 2014

Bundesgericht, 2014-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_17_2014

FR: TF 5A 17/2014 du 15 mai 2014

IT: TF 5A 17/2014 del 15 maggio 2014

Regeste

séquestre | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF), ayant pour objet une décision en matière de poursuite pour dettes et de faillite (art. 72 al. 2 let. a LTF), prise par le tribunal supérieur du canton de Genève statuant sur recours (art. 75 al. 1 et 2 LTF) suite au renvoi du Tribunal fédéral, dans une affaire de nature pécuniaire où la valeur litigieuse de 30'000 fr. est atteinte (art. 74 al. 1 let. b LTF). Il a de plus été interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et en la forme prévue par la loi (art. 42 LTF), par la partie qui a succombé dans ses conclusions prises devant l'autorité précédente et qui a par conséquent la qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF). Il y a donc lieu, en principe, d'entrer en matière sur le recours.

E. 2.1

Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, que prévoyait expressément l'art. 66 al. 1 aOJ, demeure applicable sous la LTF (ATF 135 III 334 consid. 2). En vertu de ce principe, l'autorité cantonale, à laquelle une affaire est renvoyée, est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral; sa cognition est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui; des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 et les références). Pour leur part, les parties ne peuvent plus faire valoir, dans un nouveau recours contre la nouvelle décision cantonale, des moyens que le Tribunal fédéral avait expressément rejetés dans l'arrêt de renvoi (ATF 133 III 201 consid. 4.2) ou qu'il n'avait pas eu à examiner, faute pour les parties de les avoir invoqués dans la première procédure de recours, alors qu'elles pouvaient - et devaient - le faire (ATF 111 II 94 consid. 2; arrêts 5A_139/2013 du 31 juillet 2013 consid. 3.1, non publié aux ATF 139 III 391 , publié in Pra 2014 (19) p. 136; 4A_278/2012 du 26 septembre 2012 consid. 1.2, non publié aux ATF 138 III 669); elles ne peuvent pas non plus prendre des conclusions allant au-delà de celles prises dans leur précédent recours devant le Tribunal fédéral (arrêts 5A_139/2013 du 31 juillet 2013 consid. 3.1, non publié aux ATF 139 III 391 , publié in Pra 2014 (19) p. 136; 5A_580/2010 du 9 novembre 2010 consid. 4.3 et les références).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à l'autorité cantonale afin que celle-ci examine s'il est vraisemblable (art. 272 al. 1 ch. 1 LP) que l'intimé a accepté par actes concluants la lettre d'intention du 22 octobre 2008 - qu'il n'a pas signée - et s'est donc engagé envers la recourante puis, dans l'affirmative, qu'elle détermine le montant de la créance en paiement de dommages-intérêts de la recourante. Au vu de ce qui précède, l'argumentation de la recourante selon laquelle le comportement de l'intimé violerait les règles de la bonne foi et entraînerait sa responsabilité délictuelle, fondée sur la confiance déçue, est irrecevable.

E. 3

Un recours en matière civile peut être formé en l'occurrence uniquement pour violation des droits constitutionnels, la décision entreprise portant sur des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF (ATF 135 III 232 consid. 1.2; 133 III 589 consid. 1 et 2). Le Tribunal fédéral n'examine un tel grief que si celui-ci a été invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF); le recourant doit ainsi indiquer quelle disposition ou principe constitutionnel a été violé et démontrer, par une argumentation précise, en quoi consiste la violation (ATF 134 II 349 consid. 3 et les références; 133 III 393 consid. 6). Saisi d'un recours fondé sur l' art. 98 LTF , le Tribunal fédéral ne revoit l'application du droit fédéral que sous l'angle restreint de l'arbitraire (arrêts 5A_59/2012 du 26 avril 2012 consid. 1.3 et les références, non publié aux ATF 138 III 382 ; 5A_697/2010 du 11 novembre 2010 consid. 1.3 et les références). De jurisprudence constante, une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable; pour que cette décision soit annulée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire, non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 137 I 1 consid. 2.4; 136 I 316 consid. 2.2.2 et les références). Le justiciable qui se plaint d'une violation de l' art. 9 Cst. ne saurait se contenter de critiquer la décision attaquée comme il le ferait en instance d'appel, où l'autorité supérieure jouit d'une libre cognition; en particulier, il ne peut se borner à opposer son opinion à celle de l'autorité cantonale, mais doit démontrer par une argumentation précise, conformément au principe d'allégation susmentionné, que cette décision repose sur une application de la loi manifestement insoutenable (ATF 134 II 349 consid. 3 et les références).

E. 4

La recourante présente un fastidieux recours de plus de 60 pages, comportant des répétitions et des renvois. D'emblée, il y a lieu de préciser que la remarque préalable (p. 9 s.) et l'exposé succinct des faits pertinents (p. 10 ss) ne feront l'objet d'aucun examen, dans la mesure où la recourante n'y soulève aucun grief constitutionnel. Pour le reste, pour peu qu'on parvienne à mettre de l'ordre dans les griefs de la recourante, on comprend que celle-ci reproche tout d'abord à l'autorité cantonale d'avoir appliqué de manière arbitraire le principe de la confiance (art. 18 CO) en retenant que les parties ont réservé la forme écrite pour la lettre d'intention du 22 octobre 2008.

E. 4.1

L'autorité cantonale a retenu que la réelle et commune volonté des parties sur l'éventuelle réserve d'une forme particulière ne pouvait être établie, de sorte qu'il y avait lieu d'interpréter leurs déclarations et comportements selon le principe de la confiance. Elle a

jugé à cet égard qu'il ressortait du dossier que, dans le cadre des négociations intervenues entre les parties au sujet de la restructuration du crédit accordé à T. _____ Ltd, S. _____ avait clairement indiqué à l'intimé son intention de lui demander une lettre d'intention à titre de garantie, que la remise d'une telle lettre impliquait nécessairement l'établissement d'un document écrit et que S. _____ avait d'ailleurs transmis un tel écrit à l'intimé le 22 octobre 2008 afin qu'il y apposât sa signature, confirmant ainsi sa volonté de soumettre l'engagement litigieux à la forme écrite. L'autorité cantonale a conclu que, compte tenu de ces agissements, l'intimé pouvait de bonne foi comprendre que l'intention de S. _____ était de soumettre l'accord de garantie à la forme écrite, ce d'autant plus que, lorsqu'il avait accepté, au mois d'avril 2008, de contracter envers celle-ci un engagement similaire, la finalisation de cet acte était intervenue par écrit et qu'il y avait lieu par conséquent d'admettre que les parties avaient réservé la forme écrite pour leurs rapports contractuels.

E. 4.2.1

La question de savoir si une forme a été réservée se résout selon les règles générales en matière de conclusion des contrats (cf. art. 1 ss CO ; arrêt 4A_663/2012 du 6 mars 2013 consid. 5.2.1 in fine). Convenir d'une forme spéciale selon l' art. 16 al. 1 CO ne requiert aucune forme particulière et l'accord peut résulter d'actes concluants. Ainsi, lorsqu'une partie envoie à l'autre deux exemplaires du contrat pour signature, on présume qu'elle n'entendait s'engager que dans la forme écrite (ATF 139 III 160 consid. 2.6; 105 II 75 consid. 1).

E. 4.2.2

En l'espèce, le seul argument que la recourante avance, en page 46 et sous un titre erroné, pour critiquer l'interprétation de l'autorité cantonale selon laquelle les parties ont réservé la forme écrite, est de soutenir que S. _____ n'a pas envoyé à double la lettre d'intention. Or, l'envoi du contrat en deux exemplaires n'est qu'un critère pour retenir que les parties ont entendu réserver la forme écrite. La recourante ne parvient donc manifestement pas à démontrer l'arbitraire de la décision pour le seul motif que la lettre d'intention n'a été envoyée qu'en un seul exemplaire à l'intimé afin qu'il la signe. Le grief de la violation de l' art. 9 Cst. dans l'application de l' art. 18 CO doit être rejeté. Bien qu'intitulé " La Cour de justice a arbitrairement retenu que la Banque et M. B.Y. _____ ont soumis leurs rapports contractuels à la forme écrite: violation de l' art. 9 Cst. dans l'appréciation des preuves " (p. 24 ss), le reste de l'argumentation de la recourante a trait à la portée que les parties ont voulu donner à la forme écrite; elle sera examinée ci-après (cf. infra consid. 5).

E. 5

La recourante se plaint d'arbitraire (art. 9 Cst.) en tant que l'autorité cantonale a jugé que la forme écrite réservée par les parties était constitutive, et non simplement probatoire (p. 24 ss, p. 37 ss), et que les parties n'avaient, dans tous les cas, pas renoncé après coup à cette forme (p. 28 ss). Bien que la recourante prétende principalement soulever ainsi un grief de fait, sa critique relève en réalité du droit puisqu'elle reproche à l'autorité cantonale d'avoir interprété de manière " arbitraire " la volonté des parties en application du principe de la confiance.

E. 5.1

Tout d'abord, l'autorité cantonale a jugé qu'aucun élément du dossier ne rendait vraisemblable qu'une des parties aurait pu, de bonne foi, inférer du comportement de l'autre

que la forme écrite n'avait été réservée que dans un but probatoire, et non constitutif, au motif que, dès le début des négociations, l'engagement de l'intimé devait être concrétisé dans une lettre d'intention et que S. _____ avait transmis une telle lettre à l'intimé afin qu'il la signe. Ensuite, l'autorité cantonale a jugé que les éléments au dossier ne rendaient pas non plus vraisemblable que les parties auraient, après coup, convenu de renoncer à la forme écrite, étant donné que l'intimé avait refusé de fournir la garantie et que les agissements de T. _____ Ltd ne pouvaient lui être imputés compte tenu de la dualité juridique existant entre cette société et lui-même. L'autorité cantonale a alors conclu qu'il était vraisemblable que S. _____ et l'intimé n'avaient convenu de se lier que par un acte passé en la forme écrite et que la lettre d'intention du 22 octobre 2008, qui ne respectait pas cette forme puisqu'elle ne comportait pas la signature de l'intimé, n'était dès lors pas opposable à celui-ci.

E. 5.2.1

L'art. 16 CO présume que la forme réservée est une condition de la validité du contrat. Cette présomption peut être détruite par la preuve que la forme volontaire ne vise qu'à faciliter l'administration des preuves (ATF 128 III 212 consid. 2b/aa) ou que les parties y ont renoncé subséquemment (arrêts 4A_663/2012 du 6 mars 2013 consid. 5.2.1; 4C.85/2000 du 23 octobre 2000 consid. 3b/bb). Ainsi, de manière générale, il y a lieu de considérer que la forme écrite a été convenue dans un but probatoire seulement si elle n'a été prévue qu'après la conclusion d'un accord sur l'objet du contrat (ATF 105 II 75 consid. 1; arrêt 4C.85/2000 du 23 octobre 2000 consid. 3b/bb). En outre, lorsque les parties exécutent le contrat nonobstant l'irrespect de l'exigence de la forme écrite, il y a lieu d'admettre qu'elles ont renoncé à cette forme (ATF 105 II 75 consid. 1; arrêt 4D_75/2011 du 9 décembre 2011 consid. 3.2.2).

E. 5.2.2

En l'espèce, s'agissant du but que poursuivaient les parties en réservant la forme écrite, la recourante soutient que la lettre d'intention du 22 octobre 2008 ne visait qu'à confirmer l'engagement de l'intimé de répondre aux appels de marge de S. _____ et que cette confirmation écrite n'avait dès lors qu'un but probatoire. Le premier et principal argument de la recourante sur ce point (p. 27, sous un titre qui ne correspond pas à son contenu) consiste à se référer à la proposition indicative du 21 octobre 2008. Dans ce courrier, S. _____ invitait l'intimé à confirmer que cette proposition était conforme à leurs discussions afin qu'elle puisse formaliser cet accord avec son comité des crédits central. Or, la proposition en question prévoit précisément que, à titre de clause de soutien, S. _____ demanderait à l'intimé une lettre d'intention similaire à celle requise dans les contrats de crédit précédents; c'est dire que, non seulement S. _____ reconnaissait elle-même que l'engagement de l'intimé de couvrir les appels de marge n'était valable que s'il revêtait la forme écrite, mais la banque se référait aussi à la pratique similaire que les parties avaient précédemment adoptée. Le deuxième argument de la recourante (p. 27 s.) consiste à dire que, dans sa première version, le contrat de crédit du 22 octobre 2008 prévoyait que la lettre d'intention confirmait l'engagement de l'intimé. Or, non seulement l'autorité cantonale ne viole en rien l'art. 9 Cst. en se fondant uniquement sur la version finale du contrat de crédit pour déterminer la volonté objective des parties, mais la première version n'a pas la teneur que la recourante entend lui donner: il en ressort en effet que la confirmation au moyen de la lettre d'intention ne portait que sur l'engagement de l'intimé de rester actionnaire de T. _____ Ltd; s'agissant de l'engagement de répondre aux appels de marge, la lettre

d'intention devait au contraire " inclure " un tel engagement, soit le contenir, et non seulement le confirmer. Le troisième argument de la recourante consiste, par renvoi aux griefs qu'elle soulève contre une motivation subsidiaire de l'arrêt attaqué (p. 27), à soutenir qu'il faudrait déjà déduire du courrier du 15 octobre 2008 que les parties avaient conclu un accord sur la garantie apportée (p. 37 ss). Or, même à supposer qu'un tel renvoi en guise d'argumentation réponde aux exigences de motivation (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF), il n'apparaît en rien arbitraire d'admettre en application du principe de la confiance, au vu des échanges oraux et écrits qui ont suivi, qu'il ne s'agissait-là que des prémisses des négociations. Enfin, toujours par le biais du renvoi précité (p. 27), la recourante tente par d'autres moyens encore de démontrer qu'il aurait fallu admettre que l'intimé avait déjà accepté le contenu de la lettre d'intention du 22 octobre 2008 avant que les parties ne conviennent de réserver la forme écrite (p. 37 ss). Or, il n'est pas arbitraire de considérer que le fait que l'intimé ait signé l'acte de cautionnement n'implique pas qu'il aurait également accepté de répondre aux appels de marge de S. _____, étant donné qu'il s'agit de deux sûretés distinctes, que le fait que T. _____ Ltd ait accepté le contrat de crédit ne permet pas de déduire que l'intimé aurait non seulement accepté de répondre aux appels de marge de S. _____ mais aussi renoncé à la forme écrite, étant donné qu'il s'agit de deux entités juridiques distinctes, que le fait que S. _____ ait renoncé à réclamer à l'intimé la version signée de la lettre d'intention ne rend compte, au mieux, que de la propre compréhension de la banque quant aux exigences de forme relatives à cette lettre, et non de celle qu'il convenait objectivement d'avoir, et, enfin, que le fait que l'intimé ait refusé de reconstituer la valeur des titres à l'échéance du contrat de crédit seulement suppose précisément qu'il entendait se prévaloir de la forme écrite; enfin, on comprend à peine l'argument qu'entend tirer la recourante de l'art. 7 du contrat de crédit, cet article mentionnant lui aussi expressément la lettre d'intention à titre de sûretés, en sus du cautionnement. S'agissant de la renonciation des parties à la forme écrite par actes concluants, la recourante affirme, en pages 29 ss de son recours, que l'intimé devait comprendre de bonne foi que son engagement de répondre à l'appel de marge de la banque était une condition sine qua non de l'octroi du crédit en faveur de T. _____ Ltd, ce d'autant plus qu'il n'a jamais manifesté son désaccord face à l'engagement personnel que S. _____ lui demandait et que la banque ne l'a pas relancé pour obtenir la version signée de la lettre d'intention. Par cette argumentation, la recourante ne fait qu'opposer ses propres déductions à celles de l'autorité cantonale. Elle ne démontre pas que celle-ci aurait versé dans l'arbitraire en s'en tenant au principe selon lequel la forme écrite est une condition de validité du contrat et qu'il appartenait à la banque, si elle entendait effectivement faire dépendre l'octroi du crédit de l'engagement personnel de l'intimé, de s'assurer de l'existence de cette garantie en exigeant de l'intimé qu'il lui remette la lettre d'intention signée avant d'exécuter le contrat de crédit. Le grief de la violation de l' art. 9 Cst. (art. 98 LTF) dans l'interprétation de la volonté des parties (art. 18 CO) doit être rejeté.

E. 6.1

En résumé, la recourante ne démontre pas que l'autorité cantonale aurait versé dans l'arbitraire en considérant que les parties avaient prévu de soumettre la validité de l'engagement de l'intimé de répondre aux appels de marge de la banque à la forme écrite, que le respect de cette forme était une condition de validité du contrat et que les parties n'ont, par la suite, pas renoncé à cette forme.

E. 6.2

Au vu de ce qui précède, il est superflu d'examiner si la recourante parvient à démontrer l'arbitraire de l'argumentation subsidiaire qu'a développée l'autorité cantonale, dans l'hypothèse où les parties n'auraient pas convenu de la forme écrite. Par ailleurs, le grief d'application arbitraire de l' art. 6 CO en lien avec l' art. 2 al. 2 CO que soulève la recourante n'a aucune portée, dans la mesure où la recourante n'a pas démontré l'arbitraire de l'arrêt attaqué qui retient que la validité du contrat dépend de la forme écrite. En conséquence, la recourante ne parvient pas à démontrer que l'autorité cantonale aurait retenu de manière arbitraire qu'il n'était pas vraisemblable qu'elle disposerait d'une créance contre l'intimé.

E. 7

En conclusion, le recours en matière civile doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Les frais judiciaires, arrêtés à 30'000 fr., sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.